



2026 - 170

ARRETE MUNICIPAL

Occupation du domaine public

NOUS, Maire délégué en charge de la voirie sur la commune de Terres-de-Caux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.412-49 et R.417-10 du Code de la Route,

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

CONSIDERANT : la demande formulée **par CAUX – LCR de AXA sis 110 place Gaston Sanson à Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX**, pour **la mise en place d'un stand** lors du rassemblement de motos organisé par l'association Caux Motos, le jeudi 13 juillet 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise AXA est autorisée à mettre en place un stand devant le n°110 place Gaston Sanson à Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX, **le lundi 13 juillet 2026 de 14h00 à 20h00.**

ARTICLE 2 : Afin que les personnes soient en sécurité, **le stand sera placé derrière les potelets, contre la devanture de l'entreprise.**

ARTICLE 3 : **La voie allant de la boulangerie Charly jusqu'au Crédit Mutuel devra être laissée libre pour permettre la circulation des Services de Secours.**

ARTICLE 4 : Les bénéficiaires devront prendre toutes dispositions utiles pour le bon déroulement de cette manifestation. Ils s'engagent à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. Ils s'engagent également à garantir la commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les organisateurs et participants à la manifestation.

ARTICLE 5 : A l'expiration de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial et de les évacuer sans délai. Toute occupation sans droit constitue une contravention de voirie punie d'une amende de cinquième classe.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. **Tout véhicule en infraction à la législation en vigueur pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, aux frais du propriétaire.**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 6 juillet 2026

Dominique LEPRON

Maire délégué en charge de la voirie

7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville

